

=====

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
(S.M.P.A.S.)

=====

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

=====

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 15
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 13

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en son siège, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales

Date de convocation : 21 novembre 2023

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 15

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : Jean-Philippe ROCHE, Julie MEURANT, Sylvain FRANCOIS, Gilles MAGNON, Raymond MARION-FERRIER, Richard GUIELMINI, Fabien SYLVAIN, Sébastien CHOUPAS, Frédéric TRON, Philippe BERNA, Laurence ALGOUD, Hélène SYLVESTRE

MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : Freddy MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Fabien SYLVAIN

Objet : Durée d'amortissement des biens des budgets 61100, 61102 et 61103
N°2023-11-28-07

Monsieur le Président rappelle que la dernière délibération concernant la définition des durées d'amortissement date du 19 décembre 2006 et qu'il convient de reprendre ces durées.

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,
Monsieur le Président rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir.

Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Président précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur hors taxe)
- la méthode retenue est la méthode linéaire.
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M49 abrégée.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le Président propose les durées d'amortissements suivantes :

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 026-252602255-20231130-2023112807-DE

Biens

	Durées d'amortissement
Logiciel (compte 218)	2 ans
Matériel informatique (compte 218)	5 ans
Voiture, engins de travaux publics (compte 218)	5 ans
Appareils de laboratoire, outillages (compte 215, 2156, 2175, 21756 ou 218)	5 ans
Etudes, frais d'insertion non suivis de réalisation (compte 203)	5 ans
Mobilier (compte 218)	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc...) (compte 2156 ou 21756)	10 ans
Installations de traitement de l'eau potable (compte 2156 ou 21756)	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques (compte 2156 ou 21756)	15 ans
Bâtiments légers, abris (compte 213, 2173 ou 2174)	15 ans
Agencements et aménagements (comptes 212 ou 21712)	15 ans
Canalisations d'adduction d'eau, ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable (2156 Matériel spécifique d'exploitation ou 2158 autres) Canalisations d'assainissement, ouvrages de génie civil pour les postes de relevage, le transport et le traitement de l'assainissement (2156 Matériel spécifique d'exploitation ou 2158 autres)	50 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

Les subventions d'équipements versées sur les opérations d'investissement suivent la même durée d'amortissement que les biens ci-dessus.

Le Conseil syndical, à l'UNANIMITE des membres présents :

- Adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Conforme au registre des délibérations,

Mirabel et Blacons, le 30/11/2023

MAGNON

Acte certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le : 01/12/2023

et publication le : 01/12/2023

Le Président

Le Président, Gilles

